

ARRETE DU MAIRE

2025-622

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
CONCERNANT DES
TRAVAUX DE
RACCORDEMENT AU
RESEAU GRDF
SITUES RUE DE
L'OUEST**

**DU 28.07.25 AU
28.08.25**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté dérogatoire relatif aux travaux de nuit n° 2025-197,

Vu la permission de voirie du Conseil Départemental des Yvelines n° 2025-035 en date du 20 février 2025,

Vu l'avis de la Commune de MAGNANVILLE en date du 18 juillet 2025,

Considérant que la société SPAC, sise 4 rue de la Vallée Yart 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE représentée par M. BEZZAZI Bilal (téléphone : 06.60.49.89.70 - mail : bilal.bezzazi@spac.fr), agissant pour le compte, de la société GRDF, sise 16 rue Lavoisier 95300 PONTOISE, représentée par Mme LOUNICI Laura (téléphone : 07.88.73.27.84 mail : laura.lounici@grdf.fr) doit entreprendre des travaux de raccordement au réseau GRDF situés rue de l'Ouest, du lundi 28 juillet 2025 au jeudi 28 août 2025, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, La rue de l'Ouest au droit du n°1, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 2) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3.30 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

2025-622

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
CONCERNANT DES
TRAVAUX DE
RACCORDEMENT AU
RESEAU GRDF
SITUES RUE DE
L'OUEST**

**DU 28.07.25 AU
28.08.25**

ARTICLE 2 – Durant les nuits du mardi 5 août 2025 au jeudi 14 août 2025,

- 6) Une circulation alternée, **de 21H00 à 06h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 7) Un rétrécissement de la chaussée, **de 21h00 à 06h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3.30 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 8) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 9) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 10) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 28 juillet 2025 jusqu'au jeudi 28 août 2025.

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société SPAC, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 18 juillet 2025.

Le Maire,

Sami DAMERGY